

# BGer 5D 199/2011 vom 4. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_199\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_199_2011)

FR: TF 5D 199/2011 du 4 novembre 2011

IT: TF 5D 199/2011 del 4 novembre 2011

## Regeste

récusation (mainlevée d'opposition) | Droit des poursuites et faillites

## Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 04.11.2011 5D 199/2011 (5D\_199/2011)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 04.11.2011 5D 199/2011 (5D\_199/2011) Tribunale federale II Corte di diritto civile 04.11.2011 5D 199/2011 (5D\_199/2011)

récusation (mainlevée d'opposition) | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D\_199/2011  
Arrêt du 4 novembre 2011 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl, Présidente. Greffier: M. Fellay. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, recourant, contre B.\_\_\_\_\_, juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, intimé. Objet récusation (mainlevée d'opposition), recours constitutionnel contre l'arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 4 octobre 2011. Vu: l'arrêt attaqué, qui rejette comme étant manifestement mal fondée au regard de l' art. 47 CPC une demande de récusation déposée par A.\_\_\_\_\_ à l'encontre du juge cantonal intimé suite à un avis de celui-ci accusant réception de son recours contre un prononcé de mainlevée d'opposition (poursuite n° xxxx) et jugeant ce recours incompréhensible; les considérants de la cour cantonale, à savoir en substance que le prénommé s'est contenté d'affirmer que le juge intimé était doté d'un "Q.I. insuffisant" et atteint "d'idiotie", qu'il n'a invoqué aucun élément pertinent susceptible de faire apparaître le juge comme prévenu à son égard et qu'il a semblé plutôt agir dans le seul but de dénigrer celui-ci; le recours de A.\_\_\_\_\_ au Tribunal fédéral, traité comme recours constitutionnel compte tenu de la valeur litigieuse de 2'075 fr. 60 communiquée par la cour cantonale ( art. 113 LTF ); considérant: que le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux ( art. 116 LTF ) que si ce grief a été soulevé et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), ce dernier devant, dans son mémoire, exposer en quoi consiste la violation alléguée, c'est-à-dire discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu ses droits constitutionnels (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.2; 133 IV 286 consid. 1.4); qu'en l'espèce, le recours ne répond manifestement pas à ces exigences de motivation et s'avère même abusif ( art. 42 al. 7 LTF ), de sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et c LTF), aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ); par ces motifs, la Présidente prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux participants à la procédure et à la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 4 novembre 2011 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: Hohl Le Greffier: Fellay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.